

# Statuts de l'Association Visarte Fribourg/Freiburg

Version du 25.03.2025

## **A Nom, siège, but, moyens**

### **Art. 1 Nom et siège**

- 1 Sous le nom de Visarte Fribourg/Freiburg (ci-après « l'association ») est constituée une association de droit privé à but non-lucratif au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse. Sa durée est indéterminée.
- 2 L'association a son siège à Fribourg.
- 3 L'association constitue une section affiliée à la société des artistes visuels, Visarte Suisse, dont les statuts s'appliquent subsidiairement.
- 4 L'association doit compter douze membres au moins.

### **Art. 2 But**

- 1 L'association a un but idéal, non politique et non confessionnel. Elle est au service des artistes visuel·le·x·s professionnel·le·x·s, des architectes et des curateur·ice·x·s. A cet effet, elle veille en particulier à :
  - a) la promotion et au développement des arts visuels dans le Canton de Fribourg ;
  - b) la défense des intérêts des artistes ;
  - c) l'organisation d'événements en lien avec son but et, à cet effet, à l'entretien de contacts avec les autorités du canton et d'autres associations ;
  - d) l'encouragement des relations et de la circulation d'informations et de ressources entre personnes actives dans les milieux de l'art et de la société en générale, en Suisse comme à l'étranger.

### **Art. 3 Moyens**

- 1 L'association peut entreprendre toute activité licite en vue d'atteindre son but.

## **B Membres**

### **Art. 4 Généralités**

- 1 La section comprend cinq catégories de membres : membres actif·ve·x·s, membres newcomers, membres donateur·rice·x·s, membres d'honneur et membres ami·e·x·s.

### **Art. 5 Membres actif·ve·x·s**

- 1 Peuvent devenir membres actif·ve·x·s de l'association les artistes visuel·le·x·s professionnel·le·x·s, les architectes et les curateurs et curateur·rice·x·s qui sont membres actif·ve·x·s de Visarte Suisse.
- 2 La procédure d'admission s'effectue selon les statuts et règlements de Visarte Suisse, à l'exception de la catégorie des membres ami·e·x·s.
- 3 Les membres actif·ve·x·s ont le droit de voter et d'élire et sont éligibles pour les affaires de l'association conformément aux dispositions des présents statuts. Iels doivent verser une cotisation de membre à Visarte Suisse, dont une partie est reversée à la section fribourgeoise.
- 4 Iels ont droit aux prestations particulières prévues dans les statuts et règlements de Visarte Suisse.

### **Art. 6 Membres newcomers**

- 1 Les membres newcomers sont les artistes visuel·le·x·s professionnel·le·x·s, les architectes et les curateurs et curateur·rice·x·s qui ne remplissent qu'en partie les critères d'admission des membres actif·ve·x·s.
- 2 La procédure d'admission s'effectue selon les statuts et règlements de Visarte Suisse.
- 3 Les membres newcomers ont trois ans à partir de leur affiliation pour fournir la preuve qu'ils remplissent les critères d'admission.
- 4 Les membres newcomers ont le droit de voter et d'élire et sont éligibles pour les affaires de l'association conformément aux dispositions des présents statuts. Iels doivent verser une cotisation de membre à Visarte Suisse, dont une partie est reversée à la section fribourgeoise.
- 5 Iels ont droit aux prestations particulières prévues dans les statuts et règlements de Visarte Suisse.

### **Art. 7 Membres donateur·rice·x·s**

- 1 Sont membres donateur·rice·x·s les personnes physiques ou morales qui apportent leur soutien moral et financier à la section.
- 2 La candidature d'un·e·x membre donateur·rice·x·s se fait au moyen d'un formulaire adressé au comité de l'association.

- 3 L'admission d'un·e·x membre donateur·rice·x·s se fait par décision du comité.
- 4 Les membres donateur·rice·x·s ont le droit de voter et d'élire et sont éligibles pour les affaires de l'association conformément aux dispositions des présents statuts. Iels doivent verser une cotisation de membre à Visarte Suisse, dont une partie est reversée à la section fribourgeoise.

#### **Art. 8 Membres d'honneur**

- 1 La qualité de membre d'honneur est attribuée par l'assemblée générale, sur proposition du comité ou d'un·e·x membre, à des personnes qui ont rendu des services exceptionnels à la section fribourgeoise de Visarte ou aux arts visuels.
- 2 Les membres d'honneur n'ont ni le droit de voter ni celui d'élire mais sont éligibles. Les membres actifs, qui deviennent membres d'honneur, conservent leur droit actif de voter, d'élire et d'être élus.
- 3 Les membres d'honneur sont exempts de toute obligation de cotisation, sous réserve toutefois des contributions aux institutions de prévoyance.

#### **Art. 9 Membres ami·e·x·s**

- 1 Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut attribuer la qualité de membre ami·e·x·s à des personnes qui, par les services qu'ils rendent à l'association, sont invitées à participer activement à l'association sans statut de membre actif·ve·x·s.
- 2 Les membres ami·e·x·s ont le droit de voter et d'élire et sont éligibles pour les affaires de l'association conformément aux dispositions des présents statuts.
- 3 Les membres ami·e·x·s ne sont pas membres de l'association Visarte Suisse. Iels sont exempts de toute obligation de cotisation.

#### **Art. 10 Extinction**

- 1 La qualité de membre se perd par la mort du membre, par démission, exclusion ou radiation, et pour les motifs prévus dans le présent article et ceux de Visarte Suisse.
- 2 La démission doit être annoncée au comité de l'association avec un préavis de deux mois pour la fin de l'année.
- 3 Les membres agissant contre les intérêts de l'association peuvent être exclus par l'assemblée générale.
- 4 La qualité de membre est suspendue si la cotisation annuelle n'est pas versée durant deux ans consécutifs. Pendant la période de suspension, tous les droits découlant de la qualité de membre sont également suspendus.
- 5 Les membres qui ne remplissent pas leurs obligations de cotisations durant trois années consécutives sans motifs valables sont exclu·e·x·s de l'association.

## **C Organisation et gouvernance**

### **Art. 11 Organes de l'association**

- 1 Les organes de la section sont :
  - a) l'assemblée générale ;
  - b) le comité ;
  - c) l'organe de révision.

## **D L'assemblée générale**

### **Art. 12 Tâches et compétences**

- 1 L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.
- 2 Elle est formée de toutes les personnes membres ayant le droit de vote.
- 3 L'assemblée générale délègue au comité les pouvoirs de gérer et représenter l'association. L'assemblée générale conserve les pouvoirs inaliénables suivants :
  - a) elle approuve les comptes et le rapport de l'année écoulée ;
  - b) elle adopte le budget de l'année suivante ;
  - c) elle approuve le procès-verbal de l'assemblée générale précédente ;
  - d) elle élit les membres du comité et de l'organe de révision ;
  - e) elle donne décharge au comité et à l'organe de révision ;
  - f) elle décide de l'exclusion des membres selon les présents statuts ;
  - g) elle nomme les membres d'honneur et les membres ami·e·x·s ;
  - h) elle désigne les délégué·e·x·s représentant l'association auprès de l'assemblée des délégué·e·x·s de Visarte Suisse ;
  - i) elle adopte et révisé les statuts ;
  - j) elle décide de la dissolution de la section ;

### **Art. 13 Modalités de fonctionnement**

- 1 L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité une fois par année au moins vingt jours à l'avance et avant l'assemblée des délégué·e·x·s de Visarte Suisse.

- 2 Les propositions de nomination de membres à l'attention de l'assemblée générale doivent être remises par écrit au comité au moins dix jours avant l'assemblée générale.
- 3 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée si le comité le juge utile ou si un tiers des membres de la section en fait la demande.
- 4 Les votations et élections ont lieu à main levée, sauf si un·e·x membre demande le bulletin secret.
- 5 L'assemblée générale vote et élit à la majorité simple des voix exprimées. Pour l'adoption et la révision des statuts et la dissolution de la section la majorité des deux tiers des voix exprimées est nécessaire. En cas d'égalité des voix, la présidence tranche. Ni les abstentions ni les bulletins blancs ou nuls ne sont pris en compte.
- 6 Les délibérations et les décisions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal.
- 7 Seuls les membres présent·e·x·s ont le droit de voter et d'élire.

## **E Le comité**

### **Art. 14 Généralités**

- 1 Le comité est l'organe exécutif de la section et se constitue lui-même. Il désigne en son sein au moins une personne en charge de la présidence et une personne en charge de la trésorerie.
- 2 Il a le droit et le devoir d'administrer toutes les affaires courantes de l'association et de la représenter en conformité avec les statuts. Le comité doit notamment prendre toute mesure utile pour atteindre les buts de l'association, veiller à l'application correcte des présents statuts et d'autres éventuels règlements internes ou émanant de Visarte Suisse. Il administre les ressources et archives de l'association.
- 3 Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre à aucune indemnisation en lien avec les tâches habituelles qui leur incombent.

### **Art. 15 Composition et modalités de fonctionnement**

- 1 Le comité est composé de cinq membres au moins.
- 2 Les membres du comité sont élu·e·x·s à la majorité simple par l'assemblée générale.
- 3 Les membres du comité sont élu·e·x·s pour une durée de quatre ans et sont rééligibles pour une période.
- 4 La démission d'un·e·x membre du comité doit être annoncée au comité au moins trois mois avant une assemblée générale.
- 5 Le comité se réunit aussi souvent que la conduite des affaires l'exige. Les réunions et décisions du comité sont retranscrites dans des procès-verbaux.

- 6 L'association est valablement représentée et engagée par la signature collective de deux membres de son comité ou de tout autre représentant·e·x désigné·e·x à cet effet par le comité dans une procuration. Au moins un·e·x membre du Comité, avec pouvoir de signature est un·e·x citoyen.ne·x suisse ou citoyen.ne·x d'un Etat membre de l'UE ou AELE et réside en Suisse.
- 7 Il est habilité à prendre des décisions lorsque la majorité de ses membres est présente. Il prend les décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle de la présidence tranche. Les décisions peuvent aussi valablement être prises par voie de circulaire, y compris par courriel.
- 8 Le comité est autorisé à déléguer certaines de ses tâches à des membres, y compris à des sous-comités ou à des tiers qu'il emploie ou mandate.
- 9 Les membres du comité sont exonérés du paiement de leur cotisation, celle-ci est payée par l'association en rétribution de leur service.

## **F L'organe de révision**

### **Art. 16 Généralités**

- 1 L'organe de révision est composé de deux vérificateur·ice·x·s des comptes, élu·e·x·s par l'assemblée générale pour trois ans. Iels sont rééligibles.

### **Art. 17 Tâches**

- 1 L'organe de révision vérifie annuellement la comptabilité de l'association et rédige un rapport qu'il soumet à l'assemblée générale.

### **Art. 18 Eligibilité**

- 1 Les membres du comité et les personnes employées ou mandatées par l'association dans le courant de l'année révisée ne sont pas éligibles.

## **G Finances**

### **Art. 19 Généralités**

- 1 Les activités de l'association sont financées par les cotisations des membres, les dons et legs de tiers, les subventions et autres recettes de parrainage et les recettes générées par les activités de l'association, ainsi que toute autre ressource légale.
- 2 Lors d'expositions personnelles ou collectives organisées par l'association, elle peut percevoir un pourcentage sur la vente d'œuvre.

### **Art. 20 Cotisations des membres**

- 1 Les cotisations sont fixées annuellement par l'assemblée générale sur proposition du comité.

### **Art. 21 Comptabilité**

- 1 L'année comptable correspond à l'année civile.
- 2 Le comité établit chaque année les comptes annuels, comportant un compte de pertes et profits et un bilan, ainsi que le budget de l'année suivante. Ces documents sont soumis à l'assemblée générale avec le rapport de révision pour approbation.

#### **Art. 22 Exclusion de responsabilité**

- 1 La section n'est pas responsable des obligations personnelles de ses membres. Les membres ne sont pas personnellement responsables de celles de la section.

### **H Révision des statuts et dissolution**

#### **Art. 23 Révision des statuts et dissolution**

- 1 La révision des statuts et la dissolution de la section peuvent être décidées par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix.
- 2 Lors de la dissolution de la section, sa fortune est confiée à la gestion du Comité central de Visarte Suisse, qui l'administre à titre fiduciaire. Si, dans les cinq ans, une section ayant les mêmes intérêts ou spécialités que la section dissoute se forme dans la même région, la fortune de la section dissoute lui est attribuée. Si tel n'est pas le cas, la fortune est versée définitivement à Visarte Suisse.

### **I Dispositions finales**

#### **Art. 24 Langues**

- 1 Les statuts sont rédigés en français et peuvent être traduits. En cas de divergence, le texte français fait foi.

#### **Art. 25 Entrée en vigueur**

- 1 Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 25 mars 2025 et prennent effet immédiatement. Ils abrogent toutes dispositions statutaires précédentes.

Pour le comité,

Noémie Balazs, co-présidente

Maxime Barras, co-président

Samuel Rey, trésorier